Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-199

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-10-06-028 - Arrêté n° DOS/ASPU/164/2020 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 33 grande rue à PASSAVANT-LA-ROCHERE (70 210) entraînant la caducité de la licence n° 70#000054 (2 pages) Page 5

DDT de Haute-Saône

70-2020-10-08-009 - Arrêté portant abrogation de la limitation des usages de l'eau (2 pages) Page 8

PREFECTURE

70-2020-10-05-023 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône (4 pages) Page 11

70-2020-10-05-022 - Arrêté n° 15/2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône (2 pages) Page 16

70-2020-10-02-007 - Arrêté n°14/2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône (1 page) Page 19

70-2020-10-02-008 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (2 pages) Page 21

70-2020-10-07-005 - Arrêté Préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune JUSSEY (2 pages) Page 24

70-2020-10-02-006 - Décision n° 9/2020 portant délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources. (2 pages) Page 27

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-014 - ACCOGLI Baptiste ACD bronze (1 page) Page 30

70-2020-10-05-021 - AP portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages) Page 32

70-2020-10-08-001 - AP signé du 08-10-20 portant transformation du SIVU en SIVOM via l 'extension des compétences (assainissement collectif) du Syndicat de la Grande Fin (6 pages) Page 36

70-2020-10-07-002 - AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS PF Luxoviennes - 7 rue du Souvenir Français 70300 LUXEUIL LES BAINS (2 pages) Page 43

70-2020-10-06-030 - Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-017 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "des sites et paysages" de la CDNPS. (2 pages) Page 46

70-2020-10-06-034 - Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-018 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "des carrières" de la CDNPS. (2 pages) Page 49
70-2020-10-06-033 - Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-019 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "de la faune sauvage captive" de la CDNPS. (2 pages) Page 52
70-2020-10-06-031 - Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-020 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "de la nature" de la CDNPS. (2 pages) Page 55
70-2020-10-06-032 - Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-021 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "de la publicité" de la CDNPS. (2 pages) Page 58
70-2020-10-07-003 - Arrêté du 7 octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de Masibé située sur la commune de La Chapelle Saint Quillain et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage exploité par la communauté de commune des Monts de Gy. (7 pages) Page 61
70-2020-10-07-001 - Arrêté du 7 octobre 2020 portant habilitation de l'organisme EC&U à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-11-2020-70. (3 pages) Page 69
70-2020-10-06-024 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Aillevillers et Lyaumont (3 pages) Page 73
70-2020-10-06-021 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Arpenans (3 pages) Page 77
70-2020-10-06-026 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Autoreille (3 pages) Page 81
70-2020-10-08-004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Echenoz la Méline (3 pages) Page 85
70-2020-10-06-023 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Echenoz-la-Méline (3 pages) Page 89
70-2020-10-08-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Esprels (3 pages) Page 93
70-2020-10-08-007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Froideconche (3 pages) Page 97
70-2020-10-06-020 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Frotey-les-Vesoul (3 pages) Page 101
70-2020-10-08-002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Gray (3 pages) Page 105
70-2020-10-06-022 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Jussey (3 pages) Page 109
70-2020-10-08-003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Luxeuil les Bains (3 pages) Page 113

70-2020-10-06-019 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Luxeuil-les-Bains (3 pages) Page 117
70-2020-10-06-025 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Magny Vernois (3 pages) Page 121
70-2020-10-08-008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Marnay (3 pages) Page 125
70-2020-10-06-027 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Noidans les Vesoul (3 pages) Page 129
70-2020-10-08-006 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance au SIVU de Champfleurey (3 pages) Page 133
70-2020-10-08-015 - BROCARD Ludivice ACD bronze (1 page) Page 137
70-2020-10-08-010 - honorariat BOUDOT Alain (1 page) Page 139
70-2020-10-08-011 - honorariat FRANCOIS Bernard (1 page) Page 141

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2020-10-06-028

Arrêté n° DOS/ASPU/164/2020 portant constat de la cessation définitive d’activité de l’officine de pharmacie sise 33 grande rue à PASSAVANT-LA-ROCHERE (70 210) entraînant la caducité de la licence n° 70#000054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/164/2020
portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 33 grande rue à PASSAVANT-LA-ROCHERE (70 210) entraînant la caducité de la licence n° 70#000054.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône, n° DDASS/III/81/N° 4221, en date du 17 novembre 1981, autorisant, sous le numéro de licence 54, la création par dérogation d'une officine de pharmacie à PASSAVANT-LA-ROCHERE ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 27 août 2020, par lequel Monsieur Philippe GUYONNET, pharmacien titulaire de l'officine sise 33 grande rue à PASSAVANT-LA-ROCHERE, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie serait fermée définitivement au public le 30 septembre 2020 à 19 heures, ce qui a été confirmé par courrier électronique du 1er octobre 2020.

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 33 grande rue à PASSAVANT-LA-ROCHERE (70 210) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 70#000054 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1er : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 33 grande rue à PASSAVANT-LA-ROCHERE (70 210) entraîne la caducité de la licence n° 70#000054.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône, et notifié à Monsieur Philippe GUYONNET, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 33 grande rue à PASSAVANT-LA-ROCHERE (70 210).

Fait à Dijon, le 06 octobre 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDT de Haute-Saône

70-2020-10-08-009

Arrêté portant abrogation de la limitation des usages de l'eau

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté du 8 octobre 2020
Portant abrogation de la limitation des usages de l'eau

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645.

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Madame Fabienne BALUSSOU.

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin.

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abondance des récentes précipitations, la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône ne justifie plus de restrictions d'usage de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'amélioration constatée sur l'état du réseau hydrographique départemental et sur l'indice d'humidité des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n°70-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 3 :
Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le - 8 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-10-05-023

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007 -448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la désignation de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 2 avril 2015 ;

VU la désignation de l'assemblée plénière du conseil régional de Franche-Comté en date du 21 janvier 2016.

VU la désignation de l'association des maires de France de Haute-Saône en date du 7 septembre 2020;

Sur la proposition du sous-préfet de Lure :

ARRETE

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 70-2016-02-029-001 du 29 février 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône est modifié ainsi qu'il suit :

– **Représentants des communes :**

Mme Sabrina FLEUROT,représentant les groupements de communes, Présidente de la communauté de communes du Pays de Montozon et du Chanois,
M. Christophe LAURENCOT, Maire de Gray, représentant les communes de + 2000 habitants,
M. Jean-Paul CARTERET, Maire de Lavoncourt, représentant les communes de – de 2000 habitants,
Mme Malika BERNARDIN, deuxième adjointe au maire de Vesoul, représentant les QPV.

– **Représentants du Conseil Départemental :**

Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale du canton de Jussey,
Mme Catherine LIND, conseillère départementale du canton de Marnay,

– **Représentants du Conseil Régional :**

Mme Karine FRANCOIS, conseillère régionale,
M. Grégoire GILLE, conseiller régional,

– **Représentants de l'État** :

M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure

Article 2: L'arrêté n°70-2017-02-16-026 du 14 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission.

Fait à Vesoul le 5 octobre 2020.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-10-05-022

Arrêté n° 15/2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 15 / 2020

relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-016 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

ARRÊTE :

Article 1er : Les centres de finances publiques dont la liste figure ci-après seront fermés à titre exceptionnel les 12 et 13 novembre 2020.

Centres des finances publiques	Localisation
Trésorerie de Champagney	7 Place Charles de Gaulle à Champagney
Trésorerie de Dampierre-sur-Salon	2 Rue Carnot à Dampierre sur Salon
Trésorerie de Gray	CDFIP, Place du Général Boichut à Gray
Trésorerie de Gy	88 Grande Rue à Gy

Centres des finances publiques	Localisation
Trésorerie d'Héricourt	2 Ter Rue du 11 Novembre à Héricourt
Trésorerie de Jussey	21 Rue de l'Hôtel de Ville à Jussey
Trésorerie de Lure	CDFIP, 21 Rue de Bourdieu à Lure
Trésorerie de Luxeuil-les-Bains	CDFIP, 17 Rue Jean Jaurès à Luxeuil-les-Bains
Trésorerie de Marnay	1, Place du Roi de Rome à Marnay
Trésorerie de Port-sur-Saône	5 Rue jean Bogé à Port-sur-Saône
Trésorerie de Rioz	16 Rue du Tacot à Rioz
Trésorerie de Saint-Loup -sur-Semouze	21, Place jean jaurès à Saint-Loup-sur-Semouze
Trésorerie de Vesoul	CDFIP, 9 Place du 11ème Chasseurs à Vesoul
Trésorerie des Etablissements Hospitaliers	8, Place Pierre Renet à Vesoul
Paierie Départementale	8, Place Pierre Renet à Vesoul

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 05 octobre 2020
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

PREFECTURE

70-2020-10-02-007

Arrêté n°14/2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 14 / 2020

relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-016 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

ARRÊTE :

Article 1er : Le centre des finances publiques d'Héricourt, installé au 2 Ter rue du 11 novembre à Héricourt, sera fermé à titre exceptionnel les 26 et 27 octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 02 octobre 2020
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

PREFECTURE

70-2020-10-02-008

Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N°
portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime.

VU le code de l'urbanisme.

VU les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes.

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté préfectoral 70-2019-07-05-009 du 5 juillet 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

VU la désignation d'élus de l'Association des maires de France et l'Association des maires ruraux de la Haute-Saône du 10 septembre 2020.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1er :
Les représentants des élus figurant au 2° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 70-2019-07-05-009 du 5 juillet 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 octobre 2021 par :

- Au titre des maires :

• Madame Christelle CLÉMENT, maire de Gy

• Madame Karine FRANÇOIS, maire de Frahier-et-Chatebier, représentant les élus de la zone de montagne.

- Au titre des établissements publics ou syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme, le président d'un établissement public, ayant son siège dans le département :
• Monsieur Luc SIMONEL, président de la Communauté de communes Terres de Saône.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :
Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée aux membres de la Commission.

Fait à Vesoul, le 02 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

PREFECTURE

70-2020-10-07-005

Arrêté Préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune JUSSEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE JUSSEY

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de M. et Mme Michel PHILIPPE domiciliés route de Cendrecourt sur la commune de Jussey ;

Vu le plan de délimitation établi le 29 mai 2020 par le cabinet JP CARDINAL, géomètre expert, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 19841004024 ;

Considérant le plan établi par le cabinet JP CARDINAL, géomètre expert à LANGRES, archivé sous le numéro 20017, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de M. et Mme Michel PHILIPPE ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section AD n° 70, « Route de Cendrecourt », sur la commune de JUSSEY, propriété de M. et Mme Michel PHILIPPE, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et fera l'objet d'un affichage en mairie de Jussey.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Vesoul dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 7 OCT. 2020
La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAONE

COMMUNE de JUSSEY

Partage de la propriété de M. et Mme PHILIPPE Michel

PLAN D'Alignement La Saône

CADASTRE : Section AD n°70

LIEUDIT : "Route de Cendrecourt"

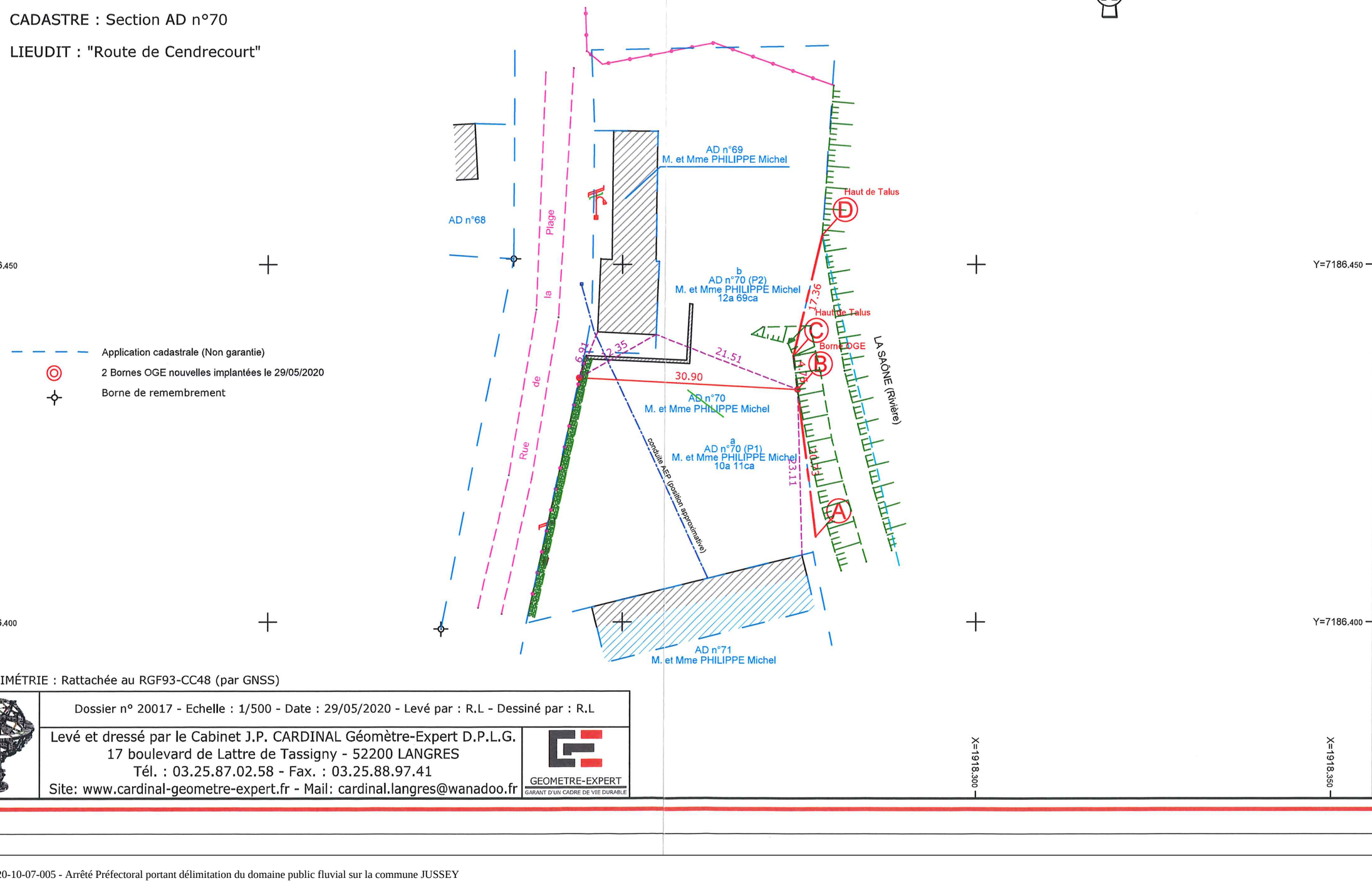

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

Dossier n° 20017 - Echelle : 1/500 - Date : 29/05/2020 - Levé par : R.L - Dessiné par : R.L

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

PREFECTURE

70-2020-10-02-006

Décision n° 9/2020 portant délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 9 / 2020

Portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Ramazan KAYMAK, inspecteur principal des finances publiques, adjoint de la responsable du pôle pilotage et ressources, pour l'ensemble des actes de gestion de son ressort ;

1. Pour la division ressources humaines, formation professionnelle, stratégie et contrôle de gestion :

M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros pour l'ensemble des actes de gestion de son ressort ;

Service ressources humaines :
– Mme Elyse JUIF, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros, jusqu'au 31 octobre 2020;
– Mme Alexandra THOMAS, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros;
– M. Jean-Luc MOUGEOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;
reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service hors contrats d'engagements de vacataires et pièces justificatives de paye.

Service formation professionnelle :
– Mme Christine MILLOT, agent administratif principale des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;
reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

Service stratégie et contrôle de gestion :
– Mme Elyse JUIF, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros, jusqu'au 31 octobre 2020
– Mme Alexandra THOMAS, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros;
reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de leurs missions

2. Pour la division budget – logistique :

Mme Murielle NUNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division pour l'ensemble des actes de gestion de son ressort ;

Service Budget – logistique :
– Mme Emilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros ;
– Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction générale des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros ;
– Mme Marie-Christine SYLVESTRE, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 2 000 euros ;
– M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 1 500 euros
reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service, en ce compris les commandes et certifications de service fait.

Service courrier – services techniques :
– M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques ;
– M. Thierry TINCHANT, agent administratif principal des finances publiques ;
– M. Gérald DE VECCHI, agent technique principal des Finances publiques
reçoivent délégation pour signer les bons de livraison de fournitures et les accusés réception des plis recommandés.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et prendra effet à la date de publication.

Fait à Vesoul, le 02 octobre 2020
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-014

ACCOGLI Baptiste ACD bronze

attribution médaille de bronze acte de courage et dévouement à M. ACCOGLI Baptiste

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté N°
portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Baptiste ACCOGLI

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze :

- Monsieur Baptiste ACCOGLI, COB JUSSEY, 32 rue Charles Bontemps ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-05-021

AP portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2020-

Portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et R.123-24 à R.123-43 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-09-27-009 du 27 septembre 2017 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et son arrêté modificatif n°70-2018-09-07-001 du 7 septembre 2018 ;

VU le courriel du tribunal administratif de Besançon du 6 août 2020 ;

VU le courrier conjoint de l'association des maires de France - Département de la Haute-Saône - et de l'association des maires ruraux de France du même département du 24 août 2020 ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Saône du 10 septembre 2020 ;

VU le courriel du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté du 17 septembre 2020 ;

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

- **Président** :

  Titulaire : M. Laurent BOISSY, Vice-président du tribunal administratif de Besançon
  Suppléant : M. Thierry TROTTIER, Président du tribunal administratif de Besançon

- **Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet du département :**

  - Le Directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ou son représentant

  - Le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

  - La Directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle ou son représentant

  - La Directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques ou son représentant

- **Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires**

  Titulaire : M. Roland BAULEY, Maire de Vaux-le-Moncelot
  Suppléant : M. Patrick BAUD, Maire de Confracourt

- **Un conseiller départemental du département désigné par le conseil départemental :**

  Titulaire : M. Robert MORLOT, Conseiller départemental du canton de Lure 2
  Suppléant : M. Thomas OUDOT, Conseiller départemental du canton de Vesoul 1

- **Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement** :

  Titulaire : M. Jacques PIVARD, Association « La Chenevière »
  Suppléant : Mme Nathalie JEANNIN, Association « Les cailloux de la colère »

  Titulaire : M. Paul FLUCKIGER, Association « Les Amis de la nature de Saulnot »
  Suppléant : Mme Christiane ZOLGER, Association TERRES, Tremplin pour une Économie Rurale Responsable de l'Environnement et Solidaire

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- **Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional chargé de l'environnement avec voix consultative aux délibérations de la commission :**

  M. Jacques BRETON, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Doubs et président de la compagnie des commissaires enquêteurs de Franche-Comté.

Article 2. Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après qu'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5. L'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-27-009 du 27 septembre 2017 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et son arrêté modificatif n°70-2018-09-07-001 du 7 septembre 2018 sont abrogés.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture et le président du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 05 OCT. 2020

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Imed BENTALEB

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-001

AP signé du 08-10-20 portant transformation du SIVU en SIVOM via l 'extension des compétences (assainissement collectif) du Syndicat de la Grande Fin

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°
portant transformation du SIVU en SIVOM via l'extension des compétences (assainissement collectif) du Syndicat de la source de la Grande Fin

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1967 portant création du Syndicat Intercommunal de la source de la Grande Fin ;

VU la délibération en date du 30 juillet 2020 par laquelle le comité syndical propose d'étendre ses compétences (assainissement collectif);

VU les délibérations concordantes des communes membres ;

CONSIDERANT que l'extention des compétentes du syndicat transforme le syndicat en un syndicat intercommunal à vocations multiples ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du SIVOM de la source de la Grande Fin sont définis tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 08 OCT. 2020

La Préfète de la Haute-Saône,
Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

STATUTS SIVOM

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SOURCE DE LA GRANDE FIN

Mairie, 27 Grange rue, 70240 SAULX

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social - durée

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (cGcT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat intercommunal à vocation multiples dénommé : syndicat intercommunal de la Source de la Grande Fin.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Commune de SAULX (70478)
- Commune de LA VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE (70240)

Article 2 Objet et compétences

Le syndicat a pour objet :

- exploitation, gestion et entretien du réseau public d'alimentation en eau potable des communes membres,
- exploitation, gestion et entretien du réseau public d'assainissement collectif des communes membres.

Article 3 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire communaux, en l'occurrence les communes de SAULX et LA VILLENEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE.

Article 4 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Siège de l'établissement

Le siège est situé en Mairie de SAULX, au 27 Grande rue 70240 SAULX.
Il pourra être transféré´ en tout autre lieu par délibération du comité syndical.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :
Le Syndicat de la Source de la Grande Fin est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 4 délégués : 2 pour SAULX, 2 pour LA VILLEUNEUVE BELLENOYE ET LA MAIZE.

Quorum :
Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.
Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :
La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.
Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.
Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le renouvellement du comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.
Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur. Il assure notamment :
• le vote du budget et des participations des adhérents,
• l'approbation du compte administratif,

• les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
• l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.
Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat, • ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 Attribution du vice-président

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 14 Budget du Syndicat

Le Syndicat Intercommunal de la source de la Grande Fin pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-07-002

AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS PF Luxoviennes - 7 rue du Souvenir Français 70300 LUXEUIL LES BAINS

AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS PF Luxoviennes - 7 rue du Souvenir Français 70300 LUXEUIL LES BAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°
du

Portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES LUXOVIENNES – 7 rue du Souvenir Français - 70300 LUXEUIL LES BAINS

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 07 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral D1-B1-2015 N° 824 du 14 août 2015 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS PF LUXOVIENNES géré par M. Patrick MARTIN située 7 rue du Souvenir Français 70300 LUXEUIL LES BAINS ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Luxoviennes est fermé depuis le 31 décembre 2018 ; que le répertoire SIRENE a été mis à jour le 29 janvier 2020 et que l'établissement ne figure plus sur l'extrait Kbis du 27 août 2020.

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1 : l'arrêté préfectoral D1-B1-2015 N° 824 du 14 août 2015 relatif au renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS PF LUXOVIENNES géré par M. Patrick MARTIN située 7 rue du Souvenir Français 70300 LUXEUIL LES BAINS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SAS POMPES FUNEBRES – 7 rue du Souvenir Français – à LUXEUIL LES BAINS (70300),
- M. le Maire de LUXEUIL LES BAINS.

Fait à Vesoul, le 7 OCT. 2020

Pour la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-030

Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-017 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "des sites et paysages" de la CDNPS.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-017 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-017 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) ;

VU la proposition conjointe de l'Association des Maires de France 70 et de l'association des maires de France 70 du 1er octobre 2020 désignant de nouveaux élus suite aux 1er et 2e tour des élections municipales 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 ci-dessus visé est modifié comme suit :
2e collège- représentants élus des collectivités territoriales
Un maire et un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Hélène PETITJEAN Maire de Beveuge	M. Jean-Jacques NOEL Maire de Cirey-les-Bellevaux
M. Franck TISSERAND Conseiller communautaire de la communauté de communes Terres de Saône	M. Gérard MAUFFREY Conseiller communautaire de la communauté de communes des 1000 Étangs

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 ci-dessus visé est modifié comme suit en ce qui concerne la désignation des représentants du 2e collège :

Titulaire : Mme Marie-Jeanne MOUGIN, maire de Melincourt
Suppléant : M. Jean DROUHARD, maire de Villers-le-Sec

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 OCT. 2020
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-034

Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-018 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "des carrières" de la CDNPS.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-018 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-018 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) ;

VU la proposition conjointe de l'Association des Maires de France 70 et de l'association des maires de France 70 du 1er octobre 2020 désignant de nouveaux élus suite aux 1er et 2e tour des élections municipales 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 ci-dessus visé est modifié comme suit :
2e collège- représentants élus des collectivités territoriales
Deux maires

Titulaires	Suppléants
M. Grégoire GILLE Maire de Trémoins	M. Michel RICHARD Maire d'Esprels
M. Jean DROUHARD Maire de Villers-le-Sec	Mme Marie-Jeanne MOUGIN Maire de Melincourt

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 OCT. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-033

Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-019 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "de la faune sauvage captive" de la CDNPS.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-019 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-019 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) et son arrêté modificatif n°70-2019-11-19-008 du 19 novembre 2019 ;

VU la proposition conjointe de l'Association des Maires de France 70 et de l'association des maires de France 70 du 1er octobre 2020 désignant de nouveaux élus suite aux 1er et 2e tour des élections municipales 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 ci-dessus visé est modifié comme suit :
2e collège- représentants élus des collectivités territoriales
Deux maires

Titulaires	Suppléants
M. Michel RICHARD Maire d'Esprels	M. Jean-Charles HANRIOT Maire de Fondremand
M. Laurent DELAIN Maire de Vy-le-Ferroux	M. Alain AUBRY Maire de Fouvent-Saint-Andoche

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul le 6 OCT. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-031

Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-020 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "de la nature" de la CDNPS.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-020 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-020 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) ;

VU la proposition conjointe de l'Association des Maires de France 70 et de l'association des maires de France 70 du 1er octobre 2020 désignant de nouveaux élus suite aux 1er et 2e tour des élections municipales 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 ci-dessus visé est modifié comme suit :
2e collège- représentants élus des collectivités territoriales
Deux maires

Titulaires	Suppléants
M. Claude DEMANGEON Maire de Bouhans-et-Feurg	M. Noël COSTILLE Maire de Maizières
M. Didier MAGNIN Maire de Buthiers	Mme Hélène PETITJEAN Maire de Beveuge

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 OCT. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-032

Arrêté du 06/10/2020 modifiant l'arrêté n°70-2019-07-25-021 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation "de la publicité" de la CDNPS.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-021 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-25-021 du 25 juillet 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (renouvellement) ;

VU la proposition conjointe de l'Association des Maires de France 70 et de l'association des maires de France 70 du 1er octobre 2020 désignant de nouveaux élus suite aux 1er et 2e tour des élections municipales 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 ci-dessus visé est modifié comme suit :
2e collège- représentants élus des collectivités territoriales
Deux maires

Titulaires	Suppléants
M. Patrick GOUX Maire de Colombe-les-Vesoul	M. Claude DEMANGEON Maire de Bouhans-et-Feurg
M. Philippe COMBROUSSE Maire de Montigny-les-Vesoul	M. Didier MAGNIN Maire de Buthiers

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 6 OCT. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-07-003

Arrêté du 7 octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de Masibé située sur la commune de La Chapelle Saint Quillain et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage exploité par la communauté de commune des Monts de Gy.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté

Arrêté N°

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de Masibé*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage,

exploité par la communauté de communes des Monts de Gy.

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-6-08 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Monts de Gy ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 1er juin 2010 par laquelle la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN a engagé la procédure d'autorisation de distribution, d'autorisation de prélèvement et de protection de ses ressources ;

VU la délibération du 18 octobre 2016 par laquelle la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN a validé l'utilité de mener une enquête d'utilité publique en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de mettre en place les périmètres de protection pour la source de Masibé ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2019-08-30-001 du 30 août 2019 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 octobre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté de communes des Monts de Gy la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source *de Masibé* :
- d'indice de classement national : 04721X0010/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 913475
  Y = 6713018
  Altitude = 240 m
- implantée sur la parcelle n°671, section C, au lieu-dit *Bois du Saint*, sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN.

Article 2. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 – Conditions d'exploitation

La Préfète sera informée, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La communauté de communes des Monts de Gy prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

2.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la communauté de communes des Monts de Gy en fait la déclaration auprès de la Préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 3. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La communauté de communes des Monts de Gy s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire la Préfète, la communauté de communes doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La communauté de communes est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 4. PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré à la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance de la Préfète qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

4.1 – Périmètre de protection immédiate
Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le PPI est composé de la parcelle n°671, section C, au lieu-dit « Bois du Saint », sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN.
Il appartient à la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et doit le demeurer. Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé mécaniquement pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

4.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la communauté de communes des Monts de Gy ;
✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
✗ l'utilisation de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité qui est réglementé ;
✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.) ;
✗ la création et la modification de route, piste, place de dépôt et fossé sont interdites sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé, saisi par l'ARS, aux frais du pétitionnaire, et sur présentation par le pétitionnaire d'un dossier de consultation comprenant : le tracé du projet, profil (hauteurs de décaissement et de remblaiement, origine des matériaux de remblaiement) et l'estimation de la fréquentation future du projet ;
✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  > dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 Ha par période de 12 mois consécutifs ;
  > en cas de problème sanitaire avéré.

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la communauté de communes des Monts de Gy en cas de déversement accidentel d'un polluant, afin que toutes les mesures de recueil des sols pollués et autres actions visant à préserver la qualité des eaux puissent être prises ;

- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la communauté de communes des Monts de Gy de l'implantation de l'ouvrage de captage et de collecte ;
- ✔ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;
- ✔ les aires de stockage de bois non traité de plus de 6 mois sont situées à plus de 100 mètres du captage.

Article 5. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 6. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la communauté de communes des Monts de Gy les servitudes citées à l'article 4 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La communauté de communes indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la Préfète, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
La Préfète peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
La Préfète fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISES EN CONFORMITE

Article 8. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La communauté de communes des Monts de Gy réalise les travaux suivants :

8.1 - Système d'adduction communal de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN :
- Etude en vue de l'abandon du système actuel de refoulement-distribution entre la station de pompage et le réservoir au profit d'un refoulement simple.
- Verrouillage de la porte d'entrée du réservoir et sécurisation de l'échelle en installant un garde-corps.

8.2 - Source de Masibé :
- Installation d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune au débouché du trop-plein .
- Vérification régulière de l'étanchéité du captage et, le cas échéant, sa restauration.

- Entretien régulier des fossés aux abords du captage pour éviter la stagnation d'eau sur le site.

8.3 - Conventions :
- Convention de mise à disposition de l'emprise du périmètre de protection immédiate du captage de la source *de Masibé* entre la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILAIN et la Communauté de communes des Monts de Gy ;
- Convention permettant l'accès au captage de la source de Masibé et à la conduite d'adduction en tout temps, entre le propriétaire de la parcelle n°672, section C, au lieu-dit Bois du Saint, sur le territoire de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN, et la communauté de communes des Monts de Gy.

Article 9 . DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité
- Visés à l'article 8.3 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Visés aux articles 4, 8.1 et 8.2 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

La Présidente de la communauté de communes des Monts de Gy et les Maires des communes de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et SAINT-GAND sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 12. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13.

La communauté de communes des Monts de Gy ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si la Préfète reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 14.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 15.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché au siège de la communauté de communes des Monts de Gy et à la mairie des communes de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et SAINT-GAND pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par la Présidente de la communauté de communes des Monts de Gy et par les Maires des communes de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et SAINT-GAND qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 16. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17.
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, la Présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, les Maires des communes de LA-CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et SAINT-GAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 7 OCT. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-07-001

Arrêté du 7 octobre 2020 portant habilitation de l'organisme EC&U à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. Habilitation n°AI-11-2020-70.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté N°
portant habilitation de l'organisme EC&U à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-11-2020-70

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 1er octobre 2020, formulée par l'organisme EC&U ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

EC&U
7 rue de la Galissonnière
44000 NANTES

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Elodie CHOPLIN
- M. Alexis GOURAUD
- M. Thomas BLANDIN

Article 2 : Le numéro d'identification AI-11-2020-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier
- 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme EC&U.

Fait à Vesoul, le - 7 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-024

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Aillevillers et Lyaumont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville d'Aillevillers et Lyaumont

Programme 216 – 021608100 8A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 26 mars 2019 à la ville d'Aillevillers et Lyaumont fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **4 000 €** est attribuée à la ville de d'Aillevillers et Lyaumont (n° SIRET : 21700006600019) dont le siège social est situé 1 Place Pierre Bolle, 70000 d'Aillevillers et Lyaumont représenté(e) par le maire, Monsieur Jean-Claude TRAMESEL - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Sécurisation des établissements scolaires », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires.

Le projet prévoit de sécuriser de l'école primaire conformément aux besoins exprimés lors de la rédaction des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS). Pose d'une clôture avec portail et portillon d'accès. Un interphone sera également installé à l'entrée principale.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 15 000 €, la subvention de 26,67% sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires – code activité : 0216081008A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **4 000 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Saint Loup sur Semouse
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : E7040000000 – Clé RIB : 27

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-021

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Arpenans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville d'Arpenans

Programme 216 – 021608100 8A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 12 septembre 2019 à la ville d'Arpenans fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **3 000 €** est attribuée à la ville d'Arpenans (n° SIRET : 21700029800018) dont le siège social est situé 784 rue Saint Valère, 70200 Arpenans, représenté(e) par le maire, Madame Elisabeth SIEGER - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Sécurisation des établissements scolaires», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires.

Le projet prévoit de sécuriser les bâtiments scolaires conformément aux besoins exprimés lors de la rédaction des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS). Mise en place d'un portail et d'un visiophone afin de sécuriser l'entrée et la cour de l'école maternelle.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 7 600 €, la subvention de 39,48 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires – code activité : 0216081008A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **3 000 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Lure
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : D7050000000 – Clé RIB : 43

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-026

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Autoreille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville d' Autoreille

Programme 216 – 021608100 3A3 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 26 mars 2019 à la ville d'Autoreille fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **6 018 €** est attribuée à la ville d' Autoreille (n° SIRET : 21700039700018) dont le siège social est situé rue de la Fontaine, 70700 Autoreille, représenté(e) par le maire, Madame Catherine LIND - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Installation d'un système de vidéo-protection», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension.

Le projet «Installation d'un système de vidéo-protection» est le suivant :

Installation de caméras dans les endroits identifiés comme sensibles aux actes de malveillance, délimités en 4 zones : le lavoir, l'abri bus, l'accès au cimetière et l'espace sportif.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 17 546 €, la subvention de 34,30% sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension – code activité : 0216081003A3) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 6 018 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Gy
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : D7020000000 – Clé RIB : 48

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-004

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Echenoz la Méline

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Echenoz La Méline

Programme 216 – 021608100 8A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 26 mars 2019 à la ville de Echenoz la Méline fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **8 000 €** est attribuée à la ville de Echenoz la Méline (n° SIRET : 21700207000019) dont le siège social est situé 2 rue de la Flandrière, 70000 Echenoz la Méline, représenté(e) par le maire, Monsieur Serge VIEILLE - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Sécurisation des établissements scolaires », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires.

Le projet prévoit de sécuriser les bâtiments scolaires conformément aux besoins exprimés lors de la rédaction des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS). Pose et fournitures d'un système de vidéo protection pour les locaux périscolaires ainsi qu'un système d'alarme pour l'ensemble du groupe scolaires et périscolaires.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 12 554 €, la subvention de 63,73 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires – code activité : 0216081008A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 8 000 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Vesoul
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : F7000000000 – Clé RIB : 16

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-023

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Echenoz-la-Méline

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Echenoz La Méline

Programme 216 – 021608100 8A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 26 mars 2019 à la ville de Echenoz la Méline fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **2 000 €** est attribuée à la ville de Echenoz la Méline (n° SIRET : 21700207000019) dont le siège social est situé 2 rue de la Flandrière, 70000 Echenoz la Méline, représenté(e) par le maire, Monsieur Serge VIEILLE - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Sécurisation des établissements scolaires», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires.

Le projet prévoit de sécuriser les bâtiments scolaires conformément aux besoins exprimés lors de la rédaction des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS). Pose et fournitures de 2 équipements sur portillons de clôture des écoles de Pont et Longeville dans le but de sécuriser l'accès aux écoles précitées.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 2 865,62€, la subvention de 69,80 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires – code activité : 0216081008A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 2 000 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Vesoul
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : F7000000000 – Clé RIB : 16

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté..

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville d'Esprels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville d'Esprels

Programme 216 – 021608100 8A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 19 septembre 2019 à la ville d'Esprels fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **2 000 €** est attribuée à la ville d'Esprels (n° SIRET : 217000219500014) dont le siège social est situé 3 place de la mairie, 70110 Esprels, représenté(e) par le maire, Monsieur Michel RICHARD - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Sécurisation des établissements scolaires», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires.

Le projet prévoit de sécuriser les bâtiments scolaires conformément aux besoins exprimés lors de la rédaction des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS). Mise en place d'une porte, d'un visiophone, d'une caméra et d'une serrure anti-panique afin de sécuriser l'école primaire.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 3 557,81 €, la subvention de 56,22 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires – code activité : 0216081008A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **2 000 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Lure
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte :D7050000000 – Clé RIB : 43

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-007

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Froideconche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Froideconche

Programme 216 – 021608100SA6 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 30 août 2019 à la ville de Froideconche fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **8 421 €** est attribuée à la ville de Froideconche (n° SIRET : 21700258300011) dont le siège social est situé place de l'église, 70300 Froideconche, représenté(e) par le maire, Monsieur Eric PETITJEAN - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Installation d'un système de vidéo-protection», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension.

Le projet prévoit :
Déploiement d'une vidéoprotection à plusieurs points névralgiques de la commune pour lutter contre les risques de délinquance (23 caméras dont des caméras fixes multi capteurs, fixe plan contextuel et lecture de plaques).

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 130 971 €, la subvention de 6,43 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension – code activité : 0216081008A6) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure ou égale à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 8 421 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Luxeuil les Bains
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : D7060000000 – Clé RIB : 09

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-020

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Frotey-les-Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Frotey les Vesoul

Programme 216 – 021608100 8A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 23 juillet 2019 à la ville de Frotey les Vesoul fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **5 000 €** est attribuée à la ville de Frotey les Vesoul (n° SIRET : 21700261700017) dont le siège social est situé 22 rue Marcel Rozard, 70000 Frotey les Vesoul, représenté(e) par le maire, Monsieur Jean-Marie SCHIBER - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Sécurisation des établissements scolaires », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires.

Le projet prévoit de sécuriser les bâtiments scolaires conformément aux besoins exprimés lors de la rédaction des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS).
Installation d'un visiophone, installation d'une gâche électrique, pose d'un système de détection intrusion, câblage d'un détecteur centrale.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 9 570,31 €, la subvention de 52,25 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires – code activité : 0216081008A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **5 000 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Vesoul
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte :F7000000000 – Clé RIB : 16

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-002

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Gray

Programme 216 – 021608100BA5 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 26 mars 2019 à la ville de Gray fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **840 €** est attribuée à la ville de GRAY (n° SIRET : 21700279900153) dont le siège social est situé Place Charles de Gaulle, 70100 Gray, représenté(e) par le maire, Monsieur Christophe LAURENCOT - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Acquisition de gilets pare-balle», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – contribution à l'équipement des polices municipales.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. La subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – contribution à l'équipement des polices municipales – code activité : 0216081008A5) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **840 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Gray
Code banque : 3001
Code guichet : 00871
N° de compte : D701000000 – Clé RIB : 82

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-022

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Jussey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Jussey

Programme 216 – 021608100 3A3 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 18 mars 2019 à la ville de Jussey fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **9 231 €** est attribuée à la ville de Jussey (n° SIRET : 21700292200011) dont le siège social est situé 23 rue de l'hôtel de ville, 70500 Jussey, représenté(e) par le maire, Monsieur Olivier RIETMANN - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Installation d'un système de vidéo-protection – secteur ancien moulin», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension.

Le projet est le suivant :
Dans le cadre de l'ouverture en halle publique du moulin suite à sa rénovation, le lieu est une zone sensible aux actes de malveillance.
Installation de 5 caméras pour la surveillance du bâtiment dont une caméra permettant l'identification des véhicules circulants.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 113 738 €, la subvention de 8,12% sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension – code activité : 0216081003A3) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 9 231 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Jussey-Vitrey
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : D7040000000 – Clé RIB : 77

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-003

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Luxeuil les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Luxeuil les Bains

Programme 216 – 021608100BA5 – exercice 2020-

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 25 avril 2019 à la ville de Luxeuil les Bains fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **840 €** est attribuée à la ville de Luxeuil les Bains (n° SIRET : 21700311000012) dont le siège social est situé 1 Place Saint Pierre, 70300 Luxeuil les Bains, représenté(e) par le maire, Monsieur Frédéric BURGHARD - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Acquisition de terminaux portatifs», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – contribution à l'équipement des polices municipales.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. La subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – contribution à l'équipement des polices municipales – code activité : 0216081008A5) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **840 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Luxeuil les Bains
Code banque : 3001
Code guichet : 00871
N° de compte : D706000000 – Clé RIB : 09

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

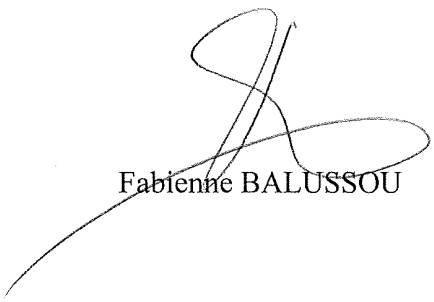

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-019

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Luxeuil-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Luxeuil les Bains

Programme 216 – 021608100 3A3 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 25 avril 2019 à la ville de Luxeuil les Bains fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **3 000 €** est attribuée à la ville de Luxeuil les Bains (n° SIRET : 21700311000012) dont le siège social est situé 1 Place Saint Pierre, 70300 Luxeuil les Bains, représenté(e) par le maire, Monsieur Frédéric BURGHARD - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Installation d'un système de vidéo-protection», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension.

Le projet prévoit le déploiement d'une caméra de vidéoprotection sur un point de fuite identifié au niveau du carrefour de la Zouzette.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 7 465 €, la subvention de 40,19 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension – code activité : 0216081003A3) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure ou égale à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 3 000 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Luxeuil les Bains
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : D7060000000 – Clé RIB : 09

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;

- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-025

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Magny Vernois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Magny Vernois

Programme 216 – 021608100 3A3 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 20 septembre 2019 à la ville de Magny Vernois fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **3 000 €** est attribuée à la ville de Magny Vernois (n° SIRET : 21700321900011) dont le siège social est situé 7 grande rue – 70200 Magny Vernois, représenté(e) par le maire, Monsieur Luc ORTEGA - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Installation de vidéoprotection – sécurisation du centre du bourg et de certains bâtiments publics », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – Actions pour améliorer la tranquillité publique.

Le projet « Installation de vidéoprotection – sécurisation du centre du bourg et de certains bâtiments publics » est le suivant : installation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans le but de prévenir les atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 30 956 €, la subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions pour améliorer la tranquillité publique – code activité : 0216081003A3) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **3 000 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de LURE
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : D7050000000 – Clé RIB : 43

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-008

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Marnay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Marnay

Programme 216 – 021608100SA6 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 27 septembre 2019 à la ville de Marnay fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1. Une somme de **2 800 €** est attribuée à la ville de Marnay (n° SIRET : 21700334200011) dont le siège social est situé 2 rue Carnot, 70150 Marnay, représenté(e) par le maire, Monsieur Vincent BALLOT - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Installation d'un système de vidéo-protection – secteur ancien moulin», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension.

Le projet est le suivant :
Dans le cadre de l'ouverture en halle publique du moulin suite à sa rénovation, le lieu est une zone sensible aux actes de malveillance.
Installation de 5 caméras pour la surveillance du bâtiment dont une caméra permettant l'identification des véhicules circulants.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 6 500 €, la subvention de 43,08 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension – code activité : 0216081008A6) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 2 800 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Marnay
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : D7070000000 – Clé RIB : 72

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-06-027

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à la ville de Noidans les Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à la ville de Noidans les Vesoul

Programme 216 – 021608100 8A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 20 septembre 2019 à la ville de Noidans les Vesoul fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **2 500 €** est attribuée à la ville de Noidans les Vesoul (n° SIRET : 21700388800013) dont le siège social est situé 1 rue des droits de l'homme, 70000 Noidans les Vesoul, représenté(e) par le maire, Monsieur Sylvain GUILLEMAIN - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Sécurisation des établissements scolaires», au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires.

Le projet prévoit de sécuriser les bâtiments scolaires conformément aux besoins exprimés lors de la rédaction des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS). Pose de visiophone à l'école élémentaire afin de permettre un contrôle d'accès à distance.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 4 119,90 €, la subvention de 60,69% sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires – code activité : 0216081008A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 2 500 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Vesoul
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : F7000000000 – Clé RIB : 16

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-006

Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance au SIVU de Champfleurey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au SIVU de Champfleurey

Programme 216 – 021608100 8A1 – exercice 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 7 novembre 2019, nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 23 septembre 2019 au SIVU de Champfleurey fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **2 000 €** est attribuée au SIVU de Champfleurey (n° SIRET : 20002572400010) dont le siège social est situé 12 grande rue, 70000 Noroy le Bourg, représenté(e) par le président, Monsieur Michel DEVAUX - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance suivante : « Sécurisation des établissements scolaires », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation – actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires.

Le projet « sécurisation des établissements scolaires » est le suivant :
Sécuriser les bâtiments scolaires conformément aux besoins exprimés lors de la rédaction des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS). Sécurisation de la porte d'entrée du pôle éducatif (gâche électrique et portier vidéo).

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes des actions, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 octobre 2020**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 3 355 €, la subvention de 59,62 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions de sécurisation – sécurisation des établissements scolaires – code activité : 0216081008A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 2 000 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Trésorerie de Vesoul
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : F7000000000 – Clé RIB : 16

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Madame la préfète de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la préfète de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-015

BROCARD Ludivice ACD bronze

attribution médaille bronze pour acte de courage et dévouement à Mme BROCARD Ludivine

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté N°
portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement
à Madame Ludivine BROCARD

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille de Bronze :

- Madame Ludivine BROCARD, COB de JUSSEY, 32 rue Charles Bontemps ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-010

honorariat BOUDOT Alain

BOUDOT Alain, maire honoraire de NAVENNE

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté N°
Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Alain BOUDOT, ancien maire de NAVENNE

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Alain BOUDOT, ancien maire de Navenne, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

Considérant que l'intéressé a exercé des fonctions municipales à Navenne pendant au moins dix-huit ans;

Sur la proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain BOUDOT est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le - 8 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-08-011

honorariat FRANCOIS Bernard

FRANCOIS Bernard, maire honoraire de MAGNONCOURT

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté N°
Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Bernard FRANCOIS, ancien maire de MAGNONCOURT

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Bernard FRANCOIS, ancien maire de Magnoncourt, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

Considérant que l'intéressé a exercé des fonctions municipales à Magnoncourt pendant au moins dix-huit ans;

Sur la proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard FRANCOIS est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vesoul, le 8 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr